

**Service de la protection de l'environnement et
installations classées**

Laval, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 20/02/2024
Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEIGNAN JEAN-MARC
Montiron
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Références : dossier n° 1789/2282 AH – 2024000357
Code AIOT : 0055300187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement MEIGNAN JEAN-MARC implanté à Montiron - 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été faite dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEIGNAN JEAN-MARC
- MONTIRON 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0055300187
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2010-P-399 du 21 avril 2010, modifiés par un APC n° 2012275-006 du 01 octobre 2012 et d'un doner acte du 11 octobre 2018 l'autorisant à exploiter un atelier avicole de 56 100 animaux équivalents.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammoniac élevage IED
- Respect des effectifs, mise en oeuvre des MTD, respect du plan d'épandage et respect du 6ème programme nitrate en Mayenne

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il n'y pas de constat hors des points de contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Prescriptions des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41, 45	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I., 5 > II., 5 > III., 5 > IV.	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, 7, 10, 24	Sans objet
4	Prévention accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I., 11 > II., 11 > III., 11 > IV., 23-I, 23-II, 23-III, 23-IV, 25	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I, 16-II, 17, 18, 19	Sans objet
6	Epannage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26, 27-1, 27-2, 27-3 > a)	Sans objet
7	Epannage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b), 27-3 > c), 27-4, 27-5, 37	Sans objet
8	Emissions dans l'air – Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
9	Calcul de la quantité d'azote	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexes I, II, III	Sans objet
11	Vérification des MTD ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
12	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté une non-conformité moyenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3, 4
Thème(s) : Élevage, Dossier (MDT 2, 8)
Prescription contrôlée : Article 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. Article 4 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre des risques (art. 14) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté 17000 dindes, soit 51 000 animaux équivalents. L'exploitation bénéficie d'un arrêté préfectoral n° 2010-P-399 du 21 avril 2010, modifiés par un APC

n° 2012275-006 du 01 octobre 2012 et d'un doner acte du 11 octobre 2018 l'autorisant à exploiter un atelier avicole de 56 100 animaux équivalents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > I., 5 > II., 5 > III., 5 > IV.

Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement (MTD 30, 31 à 35)

Prescription contrôlée :

Article 5 > I. : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Article 5 > II. : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Article 5 > III. : Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :— à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20

mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;— à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Article > IV. : Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6, 7, 10, 24

Thème(s) : Élevage, Propreté – Paysage – Eaux pluviales (MDT 1)

Prescription contrôlée :

Article 6 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Article 10 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 24 : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I., 11 > II., 11 > III., 11 > IV., 23-I, 23-II, 23-III, 23-IV, 25

Thème(s) : Élevage, Gestion des effluents (MTD 14 à 18)

Prescription contrôlée :

Article 11-I : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y

compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, « aux volières, » aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 11-II : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Article 11- III : Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 11-IV : Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005.

Article 23-I. : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 23-II. : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

Article 23-III. : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 23- IV. : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux

d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux. Les dispositions du présent point sont applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er novembre 2022. Les dispositions du présent point sont également applicables aux installations faisant l'objet d'une modification substantielle comportant de nouvelles constructions, lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et dont le dépôt du dossier complet intervient à compter du 1er novembre 2022. Pour ces installations, les dispositions sont applicables uniquement aux nouvelles constructions.

Article 25 : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-I, 16-II, 17, 18, 19

Thème(s) : Élevage, Prélèvement et consommations d'eau (MTD 5)

Prescription contrôlée :

Article 16-I : Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 16-II : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Article 17 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 18 : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19 : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26, 27-1, 27-2, 27-3 >a)
Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage – 1ère partie
Prescription contrôlée : Article 26 : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : — dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; — par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; — sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; — pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA). Article 27-1 : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines. Article 27-2-a) — identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; — identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; — calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ; Article 27-2-b) — les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; — l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; — les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; — les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; — les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; — les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ; Article 27-2-c) : Le plan d'épandage est constitué : — d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ; — lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ; — d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ; — des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ; — du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ; L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; Article 27-2-d) : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un

changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3-a) : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :- sur sol non cultivé ;- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;- sur les sols enneigés ;- sur les sols inondés ou détrempés ;- pendant les périodes de fortes pluviosités ;- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3 > b), 27-3 > c), 27-4, 27-5, 37

Thème(s) : Élevage, Plan d'épandage – 2ème partie (MTD 20 à 22)

Prescription contrôlée :

Article 27-3-b) : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :
CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités
DISTANCE MINIMALE d'épandage
CAS PARTICULIERS
 Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 : 10 mètres
 Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois : 15 mètres
 Autres fumiers, Lisiers et purins, Fientes à plus de 65 % de matière sèche, Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais : Digestats de méthanisation, Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents : 50 mètres
 En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas : 100 mètres.

Article 27-3- c) : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un

kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4 :La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5 :Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 37 :Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :1. Les superficies effectivement épandues ;2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;3. Les dates d'épandage ;4. La nature des cultures ;5. Les rendements des cultures ;6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Il n'y a pas de constat de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions dans l'air – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.

Thème(s) : Élevage, Gestion gaz, poussières et odeurs (MTD 9 à 13)

Prescription contrôlée :

Article 31 -I. :Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :— les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;— dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

Article 31-II. :exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter

les nuisances odorantes
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Calcul de la quantité d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexes I, II, III
Thème(s) : Élevage, Calcul quantité azote
Prescription contrôlée : Annexe I : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;— les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal autorisé. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement. Annexe II : Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant :— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Annexe III : Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à

disposition).
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41, 45
Thème(s) : Élevage, Mise en œuvre des MTD (MTD de 23 à 29)
Prescription contrôlée : Article 41 : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Article 45 : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : Absence des fiches de données de sécurité des produits dangereux dans le registre des risques. Absence d'affichage des consignes de sécurité visible dans les bâtiments d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre les fiches de données des produits dangereux (FDS) dans le registre des risques. Afficher de manière visible les consignes de sécurité dans vos bâtiments d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Vérification des MTD ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bref IRPP
Prescription contrôlée : L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rapportage
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. »
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

BILAN N et P205

NOM : M MEIGNAN JEAN MARC

ADRESSE : MONTIRON – 63200 CHATEAU GONTIER										20/02/24			
ANIMAUX	kg N	kg P205	Nombre	N produit	P205 produit	temps pâture	N non maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable	DATE :			
Vaches laitières	38	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Production d'azote épendable par les vaches laitières (KgN/an/animal)			
Vaches allaitantes	68	39	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	production laitière			
Vaches de réforme	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	Temps pâture à l'extérieur			
Génisse 0 - 1 an	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	4 mois			
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	4 à 7 mois			
Génisse > 2 ans	54	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	7 mois			
Mâle 0 - 1	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
croissance	25	7	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
engraissement	20	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Mâle 1 - 2 ans	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
croissance	42,5	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
engraissement	40,5	25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Mâle > 2 ans	73	34	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Broulard < 1 an, engraissement	27	18	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Brebis viande et bœlier	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Brebis Laitière	12	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Agnelle	6	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Agneau engraisé produit	0,8	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Cheveau engraisé produit	0,07	1,8	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Chèvre et Bouc	11	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Chevrette	5	3	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Jument de trait suite	66,5	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Poulain de trait	50	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Jument sport et loisir suite	45	26	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Jument sport et loisir travail	39	22	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Poney (AB) (200 Kg)	23	5	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Poney (CD) (400 kg)	35	6	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Truie ou verrat présent, par an (standard)	17,4	14	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Truie non reproductrice , par an (standard)	9,5	6,36	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit après ps (standard)	3,17	2,12	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (standard)	0,44	0,31	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Truie non reproductrice , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
porc charcutier produit après ps (biphase)	2,6	1,45	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,25	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canard de barbare (mixte)	0,094	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canard de barbare mâle	0,132	0,084	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canards coverts (pour lâchage)	0,052	0,022	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Canards coverts (pour tir)	0,11	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canards coverts reproducteur	0,47	0,067	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canards mulards gras	0,061	0,047	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canard mulards PAG (extérieur)	0,113	0,023	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canard mulards PAG (intérieur)	0,129	0,06	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canards pékins	0,06	0,064	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canes barbares futures reprod	0,174	0,163	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canes barbares reprod	0,564	0,724	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canes pékins (ponte)	0,561	0,751	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canes pékins future reproductrice	0,207	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canes reproductrice (gras)	0,533	0,629	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canette barbare label	0,051	0,046	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canette barbare standard	0,053	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canette mulard à rôir	0,108	0,033	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
canette pékin	0,047	0,061	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Chapon label	0,193	0,111	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
Chapon mini label	0,148	0,085	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
chapon de pintade label	0,123	0,082	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
chapon standard	0,203	0,116	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
coquet standard	0,012	0,006	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
dindes à rôir biologique	0,091	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
dindes à rôir label	0,239	0,068	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00				
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL										TOTAL			
TOTAL</													

dindes à rôir standard	0,103	0,104	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe femelle label	0,193	0,143	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes découpe mâle label	0,339	0,254	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes lourdes	0,285	0,242	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes medium	0,237	0,23	31004	7347,948	7130,92	0	0	0	7347,95	0,00	0,00	7130,92
dindes futures reproductrice	0,472	0,614	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
dindes reproductrice	0,584	0,592	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan 22 semaines	0,062	0,021	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan futur reproducteur (32 semaines)	0,088	0,02	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
faisan reproducteur	0,137	0,214	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie à rôir	0,455	0,241	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie grasse	0,112	0,076	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie prêt à gaver	0,155	0,083	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (chair)	0,667	0,436	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie future reproductrice (gras)	1,032	0,84	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice (chair) par cycle de ponte	0,625	0,876	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
oie reproductrice grasse	0,772	1,163	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix 15 semaines	0,029	0,012	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix future reproductrice (23 semaines)	0,036	0,011	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
perdrix reproductrice	0,111	0,129	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pigeons par couple	0,312	0,491	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât fixe)	0,068	0,056	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades biologique (bât mobile)	0,068	0,038	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades standard	0,042	0,035	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades label	0,068	0,064	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades future reproductrice	0,061	0,067	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
pintades reproductrice	0,208	0,375	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies future reproductrice	0,012	0,006	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies Label	0,01	0,006	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies poudeuse œuf	0,07	0,067	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies poudeuse reproduction	0,047	0,045	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
caillies standard	0,08	0,006	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poularde label	0,15	0,086	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses std (cages std)	0,436	0,38	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses std (cage, fosse profonde)	0,242	0,38	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses std (cage, séchoir)	0,467	0,38	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses label (œufs)	0,373	0,266	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses bio (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses repro - chair standard	0,362	0,495	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses repro chair label	0,507	0,562	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses repro ponte	0,324	0,448	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses plein air (œufs)	0,365	0,262	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poules poudeuses sol (œufs)	0,413	0,368	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette future reproductrice (ponte)	0,092	0,087	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs label bio plein air	0,079	0,064	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard sol	0,082	0,065	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulette œufs standard cage	0,077	0,062	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique - bât fixe	0,082	0,056	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet biologique bât mobile	0,082	0,047	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât fixe	0,066	0,036	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet label bât mobile	0,074	0,034	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Poulet standard léger (export)	0,021	0,006	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard certifié	0,046	0,027	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard lourd	0,038	0,026	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
poulet standard	0,028	0,016	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	7347,95	7130,92							7347,95	0,00	0,00	7130,92

Non org non maitrisabl	org maitrisabl	org non maitrisabl	org non maitrisabl	org maitrisabl
0,00	7347,95	0,00	7130,92	

exportation preneur	0	0
importation	0	0
N organique sur l'exploitation	7347,95	
P organique sur l'exploitation	7130,92	
S.A.U exploitation	187,14	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.P.ATURE	0	
S.P.ATURE.N.E	0	
Indice N	39,3	
N Minéral	19876	
Indice N total	145,5	
P Minéral		
Indice P	38,1	exportation des cultures
	20208	Ratio
	35,29 %	

Page 17/17